

**RÈGLEMENT 2026-01**  
**RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS**  
**PRIVÉS D'EAU POTABLE, D'ÉGOUT ET LA**  
**GESTION DES EAUX PLUVIALE**

---

**Préambule**

**ATTENDU QUE** depuis quelques années, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu fait une mise à jour de sa réglementation municipale;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de regrouper toutes les dispositions concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts en un seul règlement;

**ATTENDU QUE** qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement concernant les raccordements aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts conforme aux standards et lois et règles gouvernementales;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par Monsieur Louis-Philippe Laprade lors d'une séance du conseil tenue le 3 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Julien Collette, appuyé par monsieur Louis-Philippe Laprade et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2026-01 décrété et statué ce qui suit:

**Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit à savoir :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01**  
**RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT ET LA**  
**GESTION DES EAUX PLUVIALES**

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« **AIBR** » : désigne la Régie de l'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu.

« **Aqueduc** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre.

« **Autorité compétente** » : le Service des Travaux publics, l'AIBR ainsi que tous leurs employés ou dirigeants et toute autre personne ou service désigné par le Conseil municipal pour appliquer le présent règlement.

« **Bâtiment** » : toute construction ayant un toit supporté par des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

« **Eau de ruissellement** » : eau issue des précipitations atmosphériques qui s'écoule sur une surface imperméabilisée.

« **Eaux pluviales** » : comprennent à la fois les eaux de ruissellement et les eaux souterraines.

« **Eaux souterraines** » : eaux captées par le drain français.

« **Égout combiné** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement et les eaux usées d'un lieu à un autre.

« **Égout pluvial** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement d'un lieu à un autre.

« **Égout public** » : le réseau d'égout pluvial, sanitaire ou combiné.

« **Égout sanitaire** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à un autre.

« **Emprise** » : la portion de terrain appartenant à la Municipalité et située le long des voies publiques.

« **Équipement** » : tout objet relié au réseau municipal et au réseau souterrain. Comprend notamment les conduites, tuyaux, raccords, regards et vannes.

« **Immeuble** » : tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit et tout terrain vague.

« **Limite d'emprise de rue** » : Limite cadastrale entre la voie publique et les propriétés privées limitrophes. Cette expression désigne également la limite entre l'assiette d'une servitude en faveur de la Municipalité et les propriétés limitrophes.

« **Personne** » : une personne physique ou morale et selon le cas, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire ou liquidateur. Comprend également le promoteur immobilier ou l'entrepreneur selon le cas.

« **Ponceau** » : Conduite installée dans un fossé afin de permettre l'accès à une entrée privée ou de canaliser un fossé de façade du terrain.

« **Pompe d'assèchement** » (appelé également pompe de puisard ou « sub pump ») est une pompe utilisée pour relever et évacuer à l'extérieur les eaux du drain français ou de l'eau recueillie dans un bassin de captation lorsqu'elles ne peuvent s'effectuer par gravité.

« **Raccordement** » : ensemble nécessaire des tuyaux, vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau municipal jusqu'au raccordement privé.

« **Raccordement désuet** » : un raccordement inadéquat ou d'usage dépassé. Signifie également un raccordement dont l'état ne lui permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage ou une fuite.

« **Réseau municipal** » : toutes les conduites et tous les accessoires, appartenant à la Municipalité, que ce soit l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné ainsi que les cours d'eau et les fossés selon le cas.

« **SPA** » : acronyme de sanitaire/pluvial/aqueduc.

« **Surface imperméable** » : une surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, est considérée comme imperméable, c'est-à-dire limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface. À titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements et les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs.

« **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

« **Voie publique** » : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les espaces de verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés et les bandes cyclables. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publics, passages publics, ponts, approches d'un pont, routes, pistes cyclables et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

## ARTICLE 2 – UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure du Système international (système métrique) et seule cette unité de mesure est réputée valide. Les abréviations de ce système d'unité de mesure sont utilisées dans le présent règlement.

## CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE

### ARTICLE 3 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout, par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation de l'Autorité compétente.

Pour l'application du présent article, l'immeuble doit être situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout. Les immeubles situés à l'extérieur d'un secteur desservi en égouts doivent respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux doit :

- 1° Entretien et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement privé d'aqueduc et d'égouts selon les usages et les règles de l'art applicables.
- 2° Prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'Autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement.
- 3° Ne pas intervertir les raccordements y compris les raccordements sanitaire et pluvial. Le raccordement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le bâtiment (SPA).
- 4° Ne jamais utiliser un raccordement comme mise à la terre.
- 5° Dégeler son raccordement privé d'aqueduc lorsque requis, et ce, à ses frais, à moins qu'il soit établi que la problématique provient de l'emprise municipale.
- 6° Si requis, désinfecter à ses frais, le raccordement, lorsqu'il y a présence de gicleurs dans un bâtiment.
- 7° Ne jamais utiliser une borne d'incendie ni une vanne d'arrêt.
- 8° S'enquérir auprès de la Municipalité, de la localisation de toute infrastructure ou raccordement public ou privé en façade ou non de son terrain ou à info-excavation avant de procéder à l'excavation et à l'installation de tout équipement.
- 9° Demander à l'Autorité compétente la fermeture de l'alimentation en eau de l'aqueduc dès l'inoccupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble.

Pour l'application du 6° alinéa du présent article, le propriétaire doit, à la suite des travaux de désinfection, fournir à la Municipalité un certificat d'analyse émis par un laboratoire accrédité démontrant que les exigences du *Règlement sur la Qualité de l'eau potable du Québec* (Q-240 40 ) sont respectées. Sur réception de ce document, la Municipalité procède à la mise en opération du raccordement.

L'obligation prévue au 8° alinéa du présent article s'applique également à toute personne qui effectue des travaux qui peuvent affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique.

L'interdiction prévue au 7° alinéa ne s'applique pas aux représentants de l'Autorité compétente ni à ceux du Service de Sécurité incendie.

## **ARTICLE 5 – INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire doit fournir les informations suivantes :

- 1° Un plan de la tuyauterie de son bâtiment ainsi que tout détail relatif au fonctionnement d'un raccordement;
- 2° Tout détail jugé pertinent quant au fonctionnement de tout raccordement privé;
- 3° L'usage réel de l'immeuble y incluant les activités qui s'y déroulent et le nombre de logements;
- 4° L'emplacement d'un puits, des gouttières de toit et des drains.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal présent sur son immeuble.

L'installation, l'entretien ainsi que la réparation du tuyau d'entrée de service, depuis le robinet d'arrêt extérieur jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment, se font aux frais du propriétaire du bâtiment ou de la personne qui en fait la demande. Le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en fait la demande assume toute la responsabilité de cette installation, réparation ou entretien.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal par les racines des arbres qui lui appartiennent.

## **CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS RACCORDEMENTS**

### **ARTICLE 7 – RACCORDEMENTS**

Le propriétaire doit adresser à la Municipalité une demande de raccordement au réseau.

Afin d'assurer une desserte adéquate par le réseau municipal, le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout à l'immeuble doit être effectué pour un bâtiment isolé de façon distincte et séparée par service.

Pour un bâtiment jumelé, en rangée ou un bâtiment d'un logement et plus, le raccordement au réseau municipal s'effectue suivant l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 8 – POSITIONNEMENT ET ESPACEMENT DES TUYAUX**

Tout raccordement est installé de manière à respecter la position et les distances stipulées à l'annexe « B », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. De plus, un raccordement d'aqueduc et d'égout s'effectue en ligne droite, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation de l'Autorité compétente, laquelle ne pourra être accordée qu'en raison d'une contrainte technique ou administrative.

## **ARTICLE 9 – DIAMÈTRE ET NORMES APPLICABLES**

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre, respectant les normes prévues aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.

Les travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien du réseau municipal, ainsi que tous les raccordements publics ou privés doivent être exécutés conformément aux normes provinciales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), du *Code de plomberie du Québec* et aux exigences prévues par la Municipalité pour ce type de travaux.

Un établissement qui désire utiliser l'égout combiné pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout combiné.

## **ARTICLE 10 – EXÉCUTION DES TRAVAUX**

L'exécution des travaux doit être effectuée en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute personne qui modifie son projet en cours de réalisation doit respecter les exigences applicables à la modification.

il est strictement interdit à quiconque de réaliser les travaux de branchement de services dans l'emprise de rue.

Tous les travaux d'installation ou de remplacement d'un raccordement situé dans une emprise sont exécutés par les employés municipaux ou sous la supervision de ceux-ci lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, après l'obtention de l'autorisation de l'Autorité compétente de travailler dans l'emprise publique.

La personne qui effectue des travaux doit faire l'excavation, la pose des tuyaux et le remblayage de toute tranchée, de la ligne d'emprise jusqu'au bâtiment.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement située dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

Lorsque les tuyaux de service d'aqueduc et les conduites d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements, pour plus d'une unité de logement en rangée, s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise publique ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (SPA) doit être espacé d'un minimum de trois (3) mètres de tout autre groupe de conduites (SPA).

## **ARTICLE 11 – VÉRIFICATION ET APPROBATION DES TRAVAUX**

Le remblayage ne peut être effectué qu'après une vérification et l'approbation du raccordement par un représentant de l'Autorité compétente. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

## **ARTICLE 12 – DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL**

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un (1) an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise municipale. À cette fin, elle doit obtenir au préalable de l'Autorité compétente un permis de débranchement.

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la Municipalité ou sous la supervision de l'Autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble.

## **CHAPITRE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC**

### **ARTICLE 13 – MATÉRIAUX EXIGÉS**

Lors de la réalisation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Seul le cuivre de type K est accepté pour les raccordements d'aqueduc de 19, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas d'une contrainte technique majeure;
- 2° Pour les diamètres supérieurs à cinquante (50) millimètres, les raccordements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18 alors que pour les diamètres supérieurs à trois cent soixante-quinze (375) millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée;
- 3° Le diamètre minimum d'un raccordement d'aqueduc est de dix-neuf (19) millimètres. Les diamètres applicables sont ceux spécifiés à l'annexe «A», laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 4° Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées;
- 5° Le diamètre d'un raccordement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.

### **ARTICLE 14 – ARRÊT DE LIGNE**

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent à la Municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Il doit être possible de fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt sur tout branchement.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au de l'Autorité compétente et en acquitter les frais sur réception de la facture, conformément à la tarification en vigueur.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt (boîte de service) du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement. Le tout conformément au règlement de tarification en vigueur.

#### **ARTICLE 15 – EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC**

Tous les travaux de raccordement à l'aqueduc doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Les travaux d'excavation ne peuvent pas débuter avant que l'aqueduc municipal ne soit rendu en façade de son terrain.

Dans le cas de nouvelles constructions, le tuyau de service d'eau de diamètre de vingt-cinq (25) millimètres et moins, de longueur continue, ne devra pas comprendre de joint dans l'emprise.

Le tuyau de service d'eau doit reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins cent cinquante (150) millimètres et être enrobé sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins trois cents (300) millimètres. L'assise et l'enrobage sont formés de pierre 0 – 20mm ou de poussière de pierre.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du *Code de plomberie*, soit d'un mètre quatre-vingts centimètres (1,80 m) sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Tout changement de direction équivalent ou supérieur à onze degrés (11°), sur une conduite d'aqueduc dont le diamètre est équivalent ou supérieur à cent (100) millimètres, devra être réalisé avec des tiges de retenues en acier inoxydable et devra s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale doit être supérieure à une (1) tonne métrique.

#### **ARTICLE 16 – INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU**

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par plus d'une ligne de service d'eau ne provenant pas d'un aqueduc municipal, tel un puits artésien ou une source, il est interdit à toute personne de raccorder au réseau municipal ces alimentations extérieures en eau.

#### **ARTICLE 17 – SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC**

La Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la Municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

- 2° Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés municipaux chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus.
- 3° Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la Municipalité à cette fin.
- 4° Lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.

## **CHAPITRE 5 - EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUTS**

### **ARTICLE 18 – MATÉRIAUX**

Seul le PVC DR-28 est accepté pour les raccordements à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial.

Pour les raccordements dont le diamètre est supérieur à cent cinquante (150) millimètres, les matériaux autorisés sont le PVC DR-35.

Tout autre produit, pour être accepté, doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite de l'Autorité compétente.

### **ARTICLE 19 – NORMES**

Le diamètre minimum d'un raccordement d'égout sanitaire ou pluvial doit être conforme au tableau de l'annexe « B ».

Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout combiné dans la voie publique, le propriétaire doit quand même installer un raccordement sanitaire et pluvial pour desservir la nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un « Y ».

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme de certification reconnu.

### **ARTICLE 20 – EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'ÉGOUT**

Les travaux de raccordements à l'égout doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Personne ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout public ne soit rendu en façade de son terrain.

Il est interdit à toute personne d'employer des raccords à angle de plus de vingt-deux point cinq degrés (22.5°) dans la construction d'un égout, dans son axe horizontal. Dans l'axe vertical, cette norme est ramenée à quarante-cinq degrés (45°).

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à trois cents (300) millimètres, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette de type D-50.

Les égouts ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public si leur pente est inférieure à 2 %.

Les branchements d'égouts doivent reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins cent cinquante (150) millimètres, le tout en fonction du type de sol et être enrobés sur toute leur longueur d'une épaisseur d'au moins trois cents (300) millimètres. L'assise et l'enrobage sont formés de pierre 0 – 20mm ou de poussière de pierre.

Le recouvrement minimum de branchement devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit d'un mètre quatre-vingts centimètres (1,80 m) sous le niveau du terrain fini sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Toute personne exécutant des travaux de raccordements d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans l'égout durant leur installation.

Tout drain sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de cent (100) millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Ce regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement, à défaut de quoi les travaux correctifs devront être exécutés dans les trente (30) jours de la signification de la non-conformité.

#### **ARTICLE 21 – REGARDS D'ÉGOUT**

Pour un branchement d'égout sanitaire de tout type de bâtiment résidentiel d'une longueur de plus de quarante-cinq (45) mètres, un regard d'égout approuvé d'au moins neuf cents (900) millimètres de diamètre doit être construit à mi-chemin entre l'emprise et ledit bâtiment. Il est également permis d'installer un latéral/vertical (Y) à la place dudit regard d'égout.

Tout branchement d'égout d'un établissement commercial et industriel doit être pourvu d'un regard accessible d'un diamètre d'au moins mille deux cents (1 200) millimètres.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et devront être maintenus accessibles, dégagés et nettoyés en tout temps par le propriétaire.

#### **ARTICLE 22 – CLAPET DE SÛRETÉ**

Des dispositifs de sûreté ou clapets (soupape de retenue) doivent être installés sur tous les embranchements qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie localisés dans les sous-sols et les caves de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité desservi par le réseau d'égout.

De plus, un dispositif de sûreté ou clapet (soupape de retenue) doit être installé sur le raccordement d'égout pluvial de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

Ces dispositifs doivent être accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige d'entretenir ou de maintenir en bon état de fonctionnement ou omet d'installer les dispositifs ci-haut décrits.

Le propriétaire d'un édifice public, d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue de rejets aux réseaux d'égouts.

## **CHAPITRE 6 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX EAUX DE SURFACE ET AUX EAUX DE PLUIE**

### **ARTICLE 23 – GOUTTIÈRE**

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la Municipalité, et ce, en tout temps.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment à toit plat ou en pente qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées au niveau du sol sur une surface perméable ou dans un puits d'infiltration, à au moins un mètre cinquante centimètres (1,50 m) du bâtiment. L'évacuation des eaux pluviales d'une gouttière ne doit pas être aménagée de telle manière qu'il est susceptible d'entraîner une érosion des parois d'un fossé de drainage ou des berges d'un cours d'eau ou d'amoindrir la stabilité des sols.

Elles ne doivent pas s'infiltrer dans le sol vers le drain de fondation ni s'écouler sur une surface imperméable vers l'emprise de la rue.

De plus, il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute).

Lorsqu'une conduite de gouttière est canalisée dans le sol, il sera de la responsabilité du propriétaire de faire la preuve qu'elle n'est pas dirigée ou branchée au réseau sanitaire.

### **ARTICLE 24 – RACCORDEMENT DU DRAIN FRANÇAIS**

Le raccordement du drain français au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de cent (100) millimètres, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter le refoulement d'eau pluviale vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau pluviale dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe d'assèchement conformément aux normes prescrites par le *Code de plomberie du Québec* pour une fosse de retenue.

Les eaux souterraines et de ruissellement provenant d'un drain français peuvent être évacuées dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau si les conditions suivantes sont respectées :

1° le radier du branchement privé d'égout pluvial doit être situé à un minimum de 350 mm plus haut que le fond du fossé de drainage ou que la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau;

2° l'évacuation des eaux n'est pas susceptible d'entraîner une érosion des parois du fossé de drainage ou des berges du cours d'eau non plus que d'amoindrir la stabilité des sols;

3° l'évacuation des eaux n'est pas susceptible de provoquer un refoulement dans le réseau public d'égout pluvial.

## **ARTICLE 25 – EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE DES STATIONNEMENTS ET DES VOIES D'ACCÈS**

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout pluvial ou du fossé. Le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement peut être dirigé vers l'égout municipal ou dirigé vers tout autre endroit autorisé par écrit par l'Autorité compétente.

## **ARTICLE 26 – GESTION DE L'EAU DES SURFACES IMPERMÉABLES**

Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'aménagement d'une surface imperméable sur le terrain, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables excède 900 mètres carrés, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante ou de l'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 900 mètres carrés, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

Cet aménagement et/ou système doit être conçu et la construction surveillée par une firme d'ingénieurs-conseils autorisée à exercer au Québec. Lorsque la construction de cet aménagement et/ou système sera complétée selon les échéances prescrites aux règlements d'urbanisme, la firme d'ingénieurs-conseils qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux devra produire à la Municipalité, un certificat de conformité attestant du respect de la norme précitée.

## **ARTICLE 27 - INSTALLATION DE PONCEAU**

- 1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.
- 2 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 mm. Ce ponceau doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.
- 3 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %), et sans aucune déflexion dans l'alignement, tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.
- 4 L'épaisseur du remblai de gravier 0-20mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisant pour éviter au ponceau de relever.
- 5 Les pentes aux extrémités du ponceau doivent être d'un rapport 1/1 à 2/1(horizontal / vertical). Elles doivent être stabilisées avec une membrane géotextile standard sur laquelle sont déposées des pierres d'une dimension de 100-150 mm (4-6 pouces).

- 6 Les extrémités du ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion.
- 7 Il est interdit d'utiliser des pierres concassées, du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau ou tout autre matériau approuvé par le fonctionnaire responsable de la Municipalité.
- 8 L'extrémité d'un ponceau (sans les biseaux) doit être située à plus de deux mètres de toute ligne de lot. L'extrémité des biseaux de ponceau doit être située à l'intérieur des lignes de lot de la propriété; sauf en ce qui concerne les entrées mitoyennes.
- 9 Le fonctionnaire responsable peut autoriser des mesures différentes, s'il y a lieu.
- 10 Tout nouveau ponceau devra être étanche et de type :
  - a) En béton armé de classe IV ou en résine de polyéthylène à double paroi rainurée de haute densité avec un intérieur lisse, de classe 320 kPa (PEHD), selon les exigences du Service des travaux publics;
  - b) Les extrémités du ponceau doivent être biseautées avec une pente allant de 1 dans 1 à 2 dans 1 (horizontal/vertical). Les biseaux doivent être constitués des pièces manufacturées à cet effet qui sont ajoutées à chaque extrémité du ponceau.  
Les pièces biseautées ajoutées doivent être conçues pour s'adapter aux extrémités du ponceau. Il est interdit de couper, scier ou transformer les extrémités des ponceaux pour créer un biseau.
  - c) La longueur d'un ponceau (sans les biseaux) doit être d'au moins 6 mètres et d'au plus 12 mètres. Le ponceau peut être plus court que 6 mètres s'il s'agit de la seule solution pour respecter les exigences du présent règlement.
  - d) L'aménagement d'un ponceau ne peut avoir comme conséquence de canaliser une longueur supérieure à 50 % du fossé en bordure d'un terrain.

## **CHAPITRE 7 - DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 28 – AUTORISATION**

Il est interdit à toute personne d'effectuer des travaux de raccordement, de débranchement au réseau municipal, d'utiliser une borne d'incendie ou de procéder à une ouverture d'une vanne sans avoir préalablement demandé à l'Autorité compétente. Il faut prévoir un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables avant que l'Autorité compétente se déplace pour faire la supervision des travaux.

Lors de réparations de conduites d'égout sur le terrain privé, toute personne doit obtenir préalablement un permis de raccordement de l'Autorité compétente.

Tous travaux nécessitant une alimentation en eau temporaire par une borne d'incendie doivent faire l'objet d'une demande à l'Autorité compétente. L'alimentation en eau doit se faire à l'endroit désigné par celle-ci et selon ses directives.

## **ARTICLE 29 – TRAVAUX NON CONFORMES**

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires.

## **CHAPITRE 8 - IMPUTATION ET CALCUL DES COÛTS SELON LES SITUATIONS**

### **ARTICLE 30 – COÛT DES TRAVAUX ET PAIEMENT**

Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux de raccordement au réseau municipal ou de débranchement est celui décrété par le règlement de tarification en vigueur ou le prix soumis par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour la réalisation des travaux et les frais administratifs, selon le cas.

Le coût comprend tous les frais reliés au raccordement, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais administratifs, les taxes applicables de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers situés à l'intérieur de l'emprise de rue.

Le paiement du coût des travaux qui sont assumés par le propriétaire tels que ci-après décrits s'effectue lors de la demande de permis exigé en vertu du présent règlement. À cette étape, la Municipalité exige le coût déterminé au tarif applicable ou le prix soumis par l'entrepreneur, selon le cas.

### **ARTICLE 31 – NOUVEAU RACCORDEMENT**

Tout nouveau raccordement au réseau municipal est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise que pour la portion située sur la propriété privée.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite de nouveaux besoins en service d'eau ou en service d'égouts.

Ces travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'Autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'Autorité compétente.

La partie du tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et le robinet d'arrêt extérieur demeure la propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser un tuyau de service d'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais inhérents au remplacement ou à la relocalisation.

### **ARTICLE 32 – RACCORDEMENT DÉSUET**

Lorsqu'un raccordement existant est désuet, la Municipalité assume les coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé dans l'emprise. Le propriétaire assume la totalité des coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé sur sa propriété.

Ces travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'Autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire.

## **CHAPITRE 9 – DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION**

### **ARTICLE 33 – DÉFECTUOSITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL**

Lorsque la Municipalité constate qu'une défectuosité dans le raccordement au réseau municipal est située sur la propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires à ses frais et en respectant les exigences du présent règlement, et ce, dans les quarante-huit (48) heures de la réception dudit avis pour le réseau d'aqueduc et dans les dix (10) jours pour le réseau d'égout.

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas poursuivis avec diligence, la Municipalité pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire. Ces frais seront facturés à ce dernier suivant les modalités prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau municipal, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire. La Municipalité ne facture pas ce dernier lorsque la défectuosité est située dans l'emprise.

### **ARTICLE 34 – RÉPARATION D'UN RACCORDEMENT D'ÉGOUT**

Lorsqu'une intervention est nécessaire pour réparer un ou des raccordements d'égout déjà existants, le propriétaire doit réaliser les travaux de réparation ou de remplacement du ou des raccordements sur sa propriété et en assumer la totalité des coûts s'y rattachant. Aussi pour ces réparations, toutes les exigences mentionnées dans le présent règlement s'appliquent, y compris l'obligation de se procurer une autorisation de raccordement comme stipulé au chapitre 7.

Également, le propriétaire doit se soumettre à l'article 19, deuxième paragraphe, lorsqu'un égout combiné dessert sa propriété.

Par ailleurs, si un représentant de l'Autorité compétente estime que le ou les raccordements visés par une réparation ou un remplacement sur une propriété privée doivent l'être également dans l'emprise publique, la Municipalité procèdera aux travaux de réparation au moment jugé opportun et les frais associés à ces travaux sur la propriété municipale seront à la charge de la Municipalité.

## **CHAPITRE 10 - COMPORTEMENTS PROHIBÉS**

### **ARTICLE 35 – INTERDICTIONS DIVERSES**

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

- 1° D'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier ou d'altérer le réseau municipal ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de ses accessoires;
- 2° D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux;

- 3° De nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par le réseau municipal pour avoir accès au raccordement;
- 5° Sauf dans le cas d'un réseau privé, de fournir l'eau à d'autres ou de consommer l'eau pour quelque autre usage que le sien;
- 6° D'utiliser à d'autres fins toute partie d'un raccordement spécifiquement destiné à la protection contre l'incendie (gicleurs) à savoir un branchement distinct au réseau d'aqueduc;
- 7° De raccorder une source privée d'alimentation tels un puits, une source, une citerne ou un autre réseau de distribution en eau au réseau municipal ou à un raccordement d'aqueduc;
- 8° D'utiliser l'eau provenant du réseau municipal pour alimenter un système de refroidissement si ce système n'est pas muni d'un dispositif pour récupérer l'eau utilisée pour le refroidissement et la réutiliser à nouveau à cette fin;
- 9° D'installer une pompe auxiliaire sur le raccordement d'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'Autorité compétente. Cette autorisation n'est consentie que lorsque requis par les normes applicables. Toutefois, le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation d'une telle pompe;
- 10° De brancher au raccordement d'égout pluvial, un raccordement de service d'égout sanitaire ou vice versa;
- 11° De déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer, d'obstruer une partie quelconque du réseau, d'être dommageable à ceux qui auront accès ou de causer une nuisance;
- 12° De jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, graisse, gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif;
- 13° De déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le *Règlement relatif aux rejets industriels*, qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :
  - a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
  - b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
  - c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
  - d) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
  - e) Forcer la Municipalité à un traitement plus poussé des eaux usées domestiques;
  - f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques;
- 14° De détériorer, briser, enlever, de recouvrir tout partie de tampon, de regard, d'ouverture de toute partie de raccordement ou d'un collecteur d'égouts et d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la Municipalité.
- 15° De canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un raccordement à l'égout domestique.
- 16° D'effectuer un raccordement ou une alimentation temporaire à une borne incendie.

## CHAPITRE 11 - APPLICATION ET POUVOIRS

### ARTICLE 36 – AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière, d'une maison, d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain vague ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer un représentant de l'Autorité compétente et toute personne désignée par la Municipalité, aux fins d'inspection et d'application du présent règlement, et ce, aux heures raisonnables, de jour, la semaine, sauf en cas d'urgence.

Lors d'une inspection, le représentant de l'Autorité compétente et toute personne désignée par la Municipalité peuvent vérifier l'état des robinets et des tuyaux de distribution d'eau.

### ARTICLE 37 - RESPONSABILITÉ DANS L'APPLICATION

Tout représentant de l'Autorité compétente ou toute personne désignée par la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

À ce titre, il peut notamment :

- 1° Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
- 2° Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute situation lorsqu'il juge que celle-ci constitue une infraction au présent règlement;
- 3° Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 4° Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduits;
- 5° Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Municipalité s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

### ARTICLE 38 - POURSUITES ET PROCÉDURES

Toute personne chargée de l'application du présent règlement ou toute personne désignée par résolution du Conseil est autorisée à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

### ARTICLE 39 – INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

## CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 40 – PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 1200 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

### ARTICLE 41 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

## CHAPITRE 13 – DISPOSITION FINALE

### ARTICLE 42 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 93-001 intitulé « Règlement sur les branchements », ses amendements ainsi que toute disposition inconciliable d'un règlement antérieur.*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU, LE \_\_\_\_\_ 2026.

---

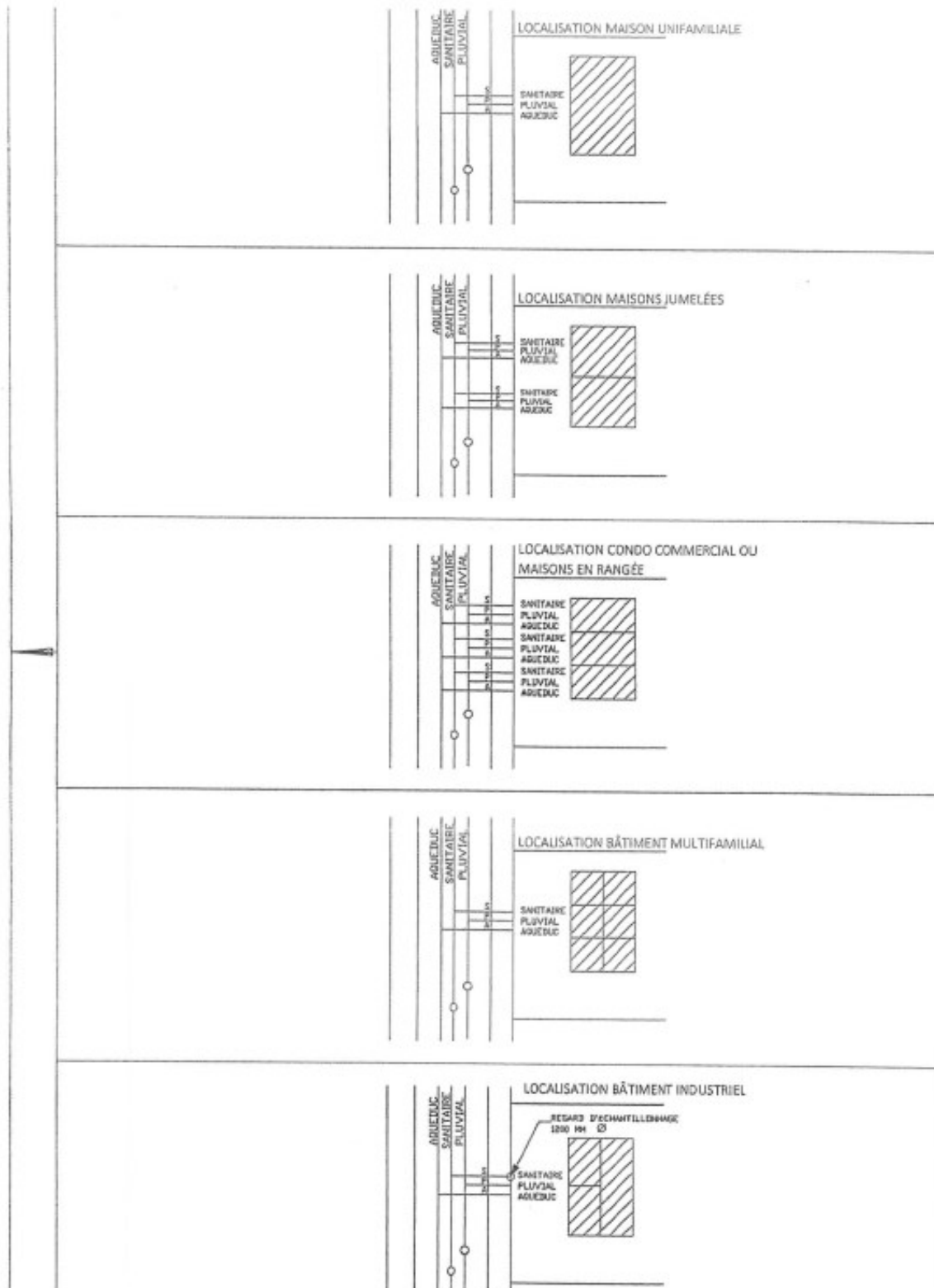
**Jonathan Chalifoux**  
Maire

---

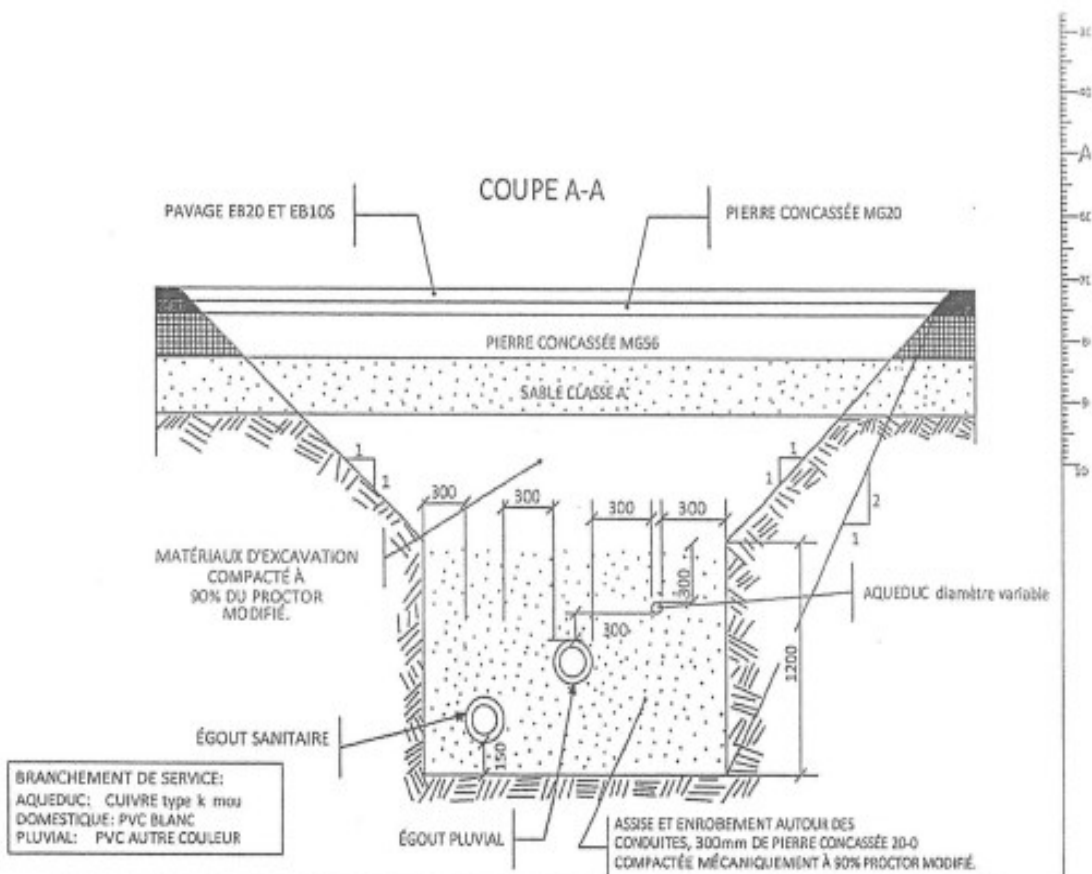
**Valérie Beurivage-Vincent**  
Directrice générale adjointe

Avis de motion donné le : 3 février 2026  
Règlement adopté le : 3 mars 2026  
Entrée en vigueur le : 3 mars 2026

# ANNEXE A



## ANNEXE B



BRANCHEMENT DE SERVICE:  
 AQUEDUC: CUIVRE type k mou  
 DOMESTIQUE: PVC BLANC  
 PLUVIAL: PVC AUTRE COULEUR

DISTRIBUTION DES SERVICES POUR BÂTIMENT RÉSIDENTIEL (DIAMÈTRE MINIMUM)		ÉGOUTS en mm	
GENRE DE BÂTIMENT (*)	AQUEDUC En nombre et mm	SANITAIRE	PLUVIAL
Un (1) logement	1 x 19	150	150
Deux (2) et trois (3) logements	1 x 25	150	150
Quatre (4) à sept (7) logements	1 x 38	150	150
Huit (8) à quinze (15) logements	1 x 50 mm ou 2 x 38 mm	150	200
Seize (16) à vingt-quatre (24) logements	1 x 50 mm si P est supérieur à 585 kpa, 1 x 100 mm dans les autres cas.	150	200
Vingt-cinq (25) logements et plus	La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur.		

NOTE : ÉPAISSEUR DE PAVAGE ET DE FONDATION  
 DE RUE SELON DEVIS.

Note 1: Les diamètres d'aqueduc sont valables pour une distance maximale de trente mètres (30m) entre la conduite maîtresse et le bâtiment raccordé.

Note 2: La pression (P) sur le réseau d'aqueduc sera celle telle que calculée selon la demande moyenne annuelle par les Services techniques de la Ville

Note 3: Dans le cas d'une desserte par plus d'une conduite d'aqueduc, la plomberie sera munie d'un dispositif approprié de façon à éviter tout retour dans le réseau d'aqueduc.

(\*) Bâtiment en rangée : Branchement distinct par unité de logement.